Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES TERRASSES COMMERCIALES

Annexé à la délibération n° 2026.

Commune de Magny le Hongre

24 mars 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

SOMMAIRE

I. Préambule

II. Définition de la terrasse

III. Période d'occupation

a) Sélection des mois

b) Restrictions spécifiques liées aux nuisances

c) Modification de période

d) Occupation hors période

IV. Horaires d'exploitation

a) Restrictions particulières

V. Nuisances sonores et tranquillité publique

VI. Mobilier autorisé

a) Mobilier interdit

b) Parasols et protections

VII. Propreté et entretien

VIII. Sécurité et circulation

IX. Responsabilité du commerçant

X. Contrôles et sanctions

XI. Retrait de l'autorisation

XII. Acceptation du règlement

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

I. PREAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions d'occupation et d'exploitation des terrasses commerciales installées sur le domaine public communal. Il s'applique à l'ensemble des établissements situés à Magny le Hongre, notamment dans les secteurs à forte mixité habitat/commerces du Val d'Europe, où la présence d'habitations en étages impose une vigilance particulière en matière de tranquillité publique.
Toute demande d'occupation du domaine public implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

II. DEFINITION DE LA TERRASSE

On entend par **terrasse** toute installation située sur le domaine public, attenante à un établissement recevant du public, comprenant notamment :

- tables, chaises, banquettes,
- parasols, voiles d'ombrage,
- chauffages extérieurs (sous conditions),
- éléments de délimitation non fixés au sol,
- tout mobilier permettant l'accueil de la clientèle.

Toute installation fixe, ancrée ou modifiant le sol est strictement interdite.

III. PERIODE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est accordée sur la base d'un choix mensuel, déclaré via le formulaire annuel, sous réserve des restrictions éventuellement fixées par la commune pour des motifs de tranquillité publique.

a) Sélection des mois

Le commerçant sélectionne, entre janvier et décembre, les mois durant lesquels il souhaite installer une terrasse, dans la limite des périodes autorisées par la commune.

b) Restrictions spécifiques liées aux nuisances

Pour les établissements susceptibles de générer des nuisances sonores ou des troubles pour les riverains, la commune se réserve le droit de limiter l'autorisation d'occupation à la période comprise entre **avril et septembre**. Cette limitation est notifiée au commerçant lors de l'instruction de sa demande annuelle ou en cours d'année en cas de constat de nuisances avérées.

c) Modification de période

Toute demande de modification des mois déclarés doit être transmise au minimum **2 mois avant** le début du mois concerné, afin de permettre l'ajustement du titre d'occupation.

d) Occupation hors période

Toute installation ou utilisation du domaine public en dehors :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

- des mois déclarés par le commerçant, ou
- des périodes autorisées par la commune en application du présent article, constitue une occupation illégale du domaine public.

IV. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires suivants s'appliquent à toutes les terrasses :

- **Du lundi au dimanche : 11h00 – 22h00**

Tout commerce souhaitant exploiter en matinée, entre 9h et 11h, pourra en faire la demande préalable.

a) Restrictions particulières

En cas de nuisances avérées, la commune se réserve le droit de :

- réduire les horaires,
- imposer des mesures correctives,
- suspendre temporairement l'autorisation.

V. NUISANCE SONORES ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Compte tenu de la présence d'habitations en étages :

- la diffusion de musique est **interdite**,
- le commerçant doit veiller au comportement de sa clientèle,
- les regroupements bruyants doivent être dispersés.

La Police municipale peut intervenir à tout moment en cas de trouble.

VI. MOBILIER AUTORISÉ

Tout mobilier, autre que table et chaises, devra faire l'objet d'un plan joint au formulaire de demande de terrasse.

Le mobilier doit être :

- en bon état,
- stable,
- non dangereux,
- cohérent avec l'esthétique du centre-ville,
- rangé et mis à l'abri des dégradations urbaines ou météorologiques à chaque fin de service

a) Mobilier interdit

- Fixations au sol,
- Éclairages agressifs ou clignotants,
- Chauffages au gaz (sauf dérogation exceptionnelle),

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

- Éléments encombrants gênant la circulation,
- Containers de poubelles et/ou de stockage

b) Parasols et protections

- Parasols obligatoirement lestés,
- Aucun ancrage permanent,
- Interdiction des bâches latérales fermant totalement l'espace.

VII. PROPRETÉ ET ENTRETIEN

Le commerçant doit :

- maintenir la terrasse propre en permanence,
- nettoyer quotidiennement le sol,
- évacuer les déchets dans les conteneurs adaptés,
- éviter tout écoulement d'eau sale sur l'espace public.

En cas de manquement, la commune peut facturer les frais de remise en état.

VIII. SÉCURITÉ ET CIRCULATION

La terrasse ne doit jamais :

- gêner la circulation piétonne,
- réduire l'accessibilité PMR,
- obstruer les issues de secours,
- empiéter sur les voies de secours ou d'intervention.

Un passage libre de **1,40 m minimum** doit être maintenu.

IX. RESPONSABILITÉ DU COMMERCANT

Le commerçant est responsable :

- de son installation,
- de sa clientèle,
- des nuisances générées,
- des dégradations éventuelles du domaine public.

Une **assurance responsabilité civile professionnelle** est obligatoire.

X. CONTRÔLES ET SANCTIONS

La Police municipale est habilitée à contrôler :

- la conformité du mobilier,
- le respect des horaires,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260330-D2026_33-DE

- la surface autorisée,
- les nuisances sonores,
- la période d'occupation.

Sanctions possibles :

- avertissement,
- amende,
- réduction de la période autorisée,
- suspension temporaire,
- retrait définitif de l'autorisation.

XI. RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée :

- en cas de non-respect répété du règlement,
- en cas de nuisances graves,
- en cas de mise en danger du public,
- en cas d'occupation illégale.

Le retrait peut être immédiat en cas d'urgence.

XII. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est annexé :

- à l'arrêté municipal,
- au formulaire de demande d'occupation.

Tout commerçant déposant une demande d'occupation du domaine public reconnaît accepter sans réserve l'intégralité du présent règlement. Il lui appartient d'en conserver un exemplaire.